

19/12.
20102

2026/062

EM

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

Domaine : 1.1 Marchés publics

Décision n° **Dec 111225-053** du **11 décembre 2025**

Portant attribution du marché de travaux n° 03/2025 « Rénovation énergétique et réaménagement du groupe scolaire KALLISTE et extension de l'école maternelle en R + 1 ».

Lot n°9 : Doublage/Cloisons/Faux plafond

Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant application de l'article L.2122-22 susvisé ;
Vu l'article R 2123.1 et suivants du code de la Commande Publique ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 avril 2025, n° de 150425-033, n° de 150425-034, n° de 150425-035 approuvant le plan de financement de l'opération ;
Vu l'attribution des subventions par la Collectivité De Corse, par l'Agence d'aménagement durable d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, par la Communauté d'Agglomération de Bastia dans le cadre du fond de concours et par l'Etat dans le cadre du fond vert et de la DETR ;
Vu le budget primitif de l'année 2025 ;
Vu la décision modificative du budget primitif 2025, n° 041225-79 en date du 4 décembre 2025 ;
Vu le dossier de consultation des entreprises ;
Vu les mesures de publicité ;
Vu les critères de jugement contenus dans le dossier de consultation ;
Vu les rapports d'analyse des offres établi par le maitre d'œuvre ;
Vu les rapports d'analyse des pièces constitutives des candidatures et de offres ;
Considérant que le groupe scolaire Kalliste, bâtiment énergivore et peu adapté aux enjeux climatiques actuels, présente des déficiences structurelles et thermiques générant un inconfort significatif pour les usagers (enseignants, élèves, personnel) et des dépenses énergétiques élevées.
Considérant que ce bâtiment ne répond pas aux normes actuelles de sobriété énergétique ni aux exigences de confort thermique ;
Considérant que l'extension de l'école maternelle en R+1 permettra d'accueillir les effectifs croissants, tout en optimisant les espaces existants ;
Considérant l'importance de mobiliser l'ensemble des leviers de financement disponibles pour limiter l'impact sur le budget communal ;
Considérant la volonté de la commune de poursuivre la rénovation énergétique des bâtiments énergivores ;
Considérant que l'offre présentée par le groupement d'entreprise solidaire **SARL ROSSI Frères / SARL Groupe CF** représentée par la SARL ROSSI Frères – résidence Altéa – Rue du maréchal Juin – 20600 Bastia - Siret N° 439 575 523 000 22 est jugée économiquement avantageuse par le pouvoir adjudicateur.

Décide

Article 1er : De confier le marché de travaux n° 03/2025 « Rénovation énergétique et réaménagement du groupe scolaire KALLISTE et extension de l'école maternelle en R + 1 » se rapportant au lot n° 9 : Doublage/Cloisons/Faux plafond au groupement d'entreprise solidaire **SARL ROSSI Frères / SARL Groupe CF** représentée par la SARL ROSSI Frères – résidence Altéa – Rue du maréchal Juin – 20600 Bastia - Siret N° 439 575 523 000 22, pour un montant total de **161 441.55 € HT** se décomposant comme suit :

- Offre de base : 153 041.55 € HT ;
- PSE : 8 400 € HT.

Article 2 : Le marché commence à compter de sa date de notification et couvre l'ensemble du délai d'exécution jusqu'à la fin des travaux, lequel comprend la période de préparation suivie de l'exécution des travaux pour les différents lots.

La date effective de début des prestations sera déterminée conformément au planning établi par la mission OPC.

Décision n° Dec 111225-053 du 11 décembre 2025 suite

Article 3 : Le délai d'exécution des prestations commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux du lot concerné. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant en premier est transmis à l'ensemble des entreprises.

Article 4 : Le calendrier prévisionnel annexé au marché fixe les périodes d'intervention. Ce calendrier éventuellement ajusté pendant la période de préparation, est notifié par ordre de service et devient contractuel.

Article 5 : Les prestations sont traitées à prix unitaires et forfaitaires. Les prix unitaires indiqués dans le DPGF sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 6 : Le paiement des sommes dues interviendra dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de paiement visée par le maître d'œuvre.

Article 7 : Une retenue de garantie est prévue et une avance égale à 5 % du montant du marché est octroyée.

Article 8 : En cours d'exécution dans le respect des articles R 2194.3 et suivants du code de la Commande publique le présent marché pourra être modifier par voie d'avenant.

Article 9 : Des pénalités de retard sont prévues et commencent à courir le lendemain du jour ou le délai contractuel d'exécution est expiré et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et seront déduites des situations mensuelles. Sont également prévues d'autres pénalités mentionnées dans les documents contractuels.

Article 10 : Les pièces contractuelles (pièces particulières et pièces générales) du marché sont par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes du lot concerné.
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots.
3. Le cahier des clauses administratives générales - travaux (CCAG -Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021
4. Le cahier des clauses administratives générales - fournitures courantes et services, (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
5. Le cahier des clauses techniques générales - Travaux (CCTG-Tvx).
6. Le cahier des clauses techniques particulières (GALT) commun à l'ensemble des lots.
7. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot concerné.
8. Les plans.
9. L'étude thermique.
10. L'étude de sol.
11. Le planning prévisionnel, qui sera remplacé par le planning d'exécution en cours de marché.
12. La décomposition de prix global et Forfaitaire.

Article 11 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le préfet, à Monsieur le comptable de la Collectivité - centre commerciale Monte Stello, et notifiée au groupement d'entreprise solidaire **SARL ROSSI Frères / SARL Groupe CF** représentée par la SARL ROSSI Frères - résidence Altéa - Rue du maréchal juin - 20600 Bastia - Siret N° 439 575 523 000 22, affichée en la forme accoutumée.

Fait à **Ville-di-Pietrabugno**, le **11 décembre 2025**


 MAIRIE DE VILLE DI PIETRABUGNO
 Haute-Corse
 Michel ROSSI

Notifié, le

16.12.2025

 MAIRIE DE VILLE DI PIETRABUGNO
 Haute-Corse